

996

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant l'identification des animaux de boucherie**

**M (68) 26**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du Traité d'Union,

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, de la lutte légale contre les maladies du bétail et de la connaissance de l'épidémiologie des maladies de l'homme et des animaux, il importe de connaître l'exploitation dans laquelle les animaux de boucherie ont vécu,

Considérant que du point de vue de la santé publique, il convient de veiller tout spécialement aux maladies transmissibles à l'homme, telles que la cysticerose, la salmonellose, la listeriose, l'échinococcose, l'anthrax, la tuberculose et les brucelloses provoquées par la brucella bovis, suis et éventuellement melitensis,

Considérant qu'il est indispensable, pour la lutte contre les épizooties, de connaître l'exploitation d'où provient l'animal atteint de maladies d'origine bactérienne, parasitaire ou virale,

Considérant qu'il est également très important de pouvoir disposer d'informations au sujet de l'administration, à l'animal, d'antibiotiques, d'hormones et d'autres additifs et substances thérapeutiques,

Recommande :

*Article unique*

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969, les dispositions réglementaires nécessaires afin que les données relatives à l'identification, y compris la mention de l'exploitation dans laquelle l'animal a vécu, soient transmises avant qu'il ne puisse être procédé à l'abattage.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE